

**Arrêté 2020/11/30-2  
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation  
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2020-956 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique du 20 octobre 2020 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 26 novembre 2020 annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et

de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**CONSIDERANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse. Le taux d'incidence qui avait dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, avait dépassé à la fin de la semaine 44 dans tout le département de Vaucluse, à l'exception du territoire d'un EPCI, le taux d'incidence de 500/100 000 habitants qui révèle une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse encore les 200/100 000 habitants sur les territoires de 5 EPCI à la fin de la semaine 47 ; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence semaine 47	Evolution depuis la semaine 39 (taux)
CA du Grand Avignon (COGA)	214	+ 91%
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	191	+ 103 %
CA Luberon Monts de Vaucluse	176	+ 203%
CC des Sorgues du Comtat	213	+ 103 %
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	242	+ 476 %
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	124	+ 118 %
CC Pays d'Apt Luberon	99	+ 395 %
CC Territoriale Sud-Luberon	50	- 31 %
CC Rhône Lez Provence	218	+ 1577 %
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	231	+ 1550 %
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	185	+ 478%
CC Vaison Ventoux	153	+ 2450 %
CC Ventoux Sud	97	+ 52 %
Pertuis	137	+ 51 %

**CONSIDERANT** que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020, et une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 31 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis ; que cette saturation a conduit à 3 transferts de 14 personnes vers des autres départements ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 06h00.

**Article 2** : Les commerces habituellement ouverts de nuit (commerces et épiceries de nuit) sont fermés de 21h00 à 06h00.

**Article 3** : Les activités de vente à emporter et de livraison à domicile sont autorisées entre 6h00 et 21h00.

**Article 4** : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

**Article 5** : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

**Article 6** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 modifiée. Lorsque cette violation est constatée à

nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7:** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 décembre 2020 inclus.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:** Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 28/11/2020

Le préfet



Bertrand GAUME